

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°**13** du 29 avril 2013 portant mise à jour du classement des installations de M. Philippe PREST autorisé à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage au lieudit « La Salle Guibert » sur la commune de TESSONNIERE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU les articles L 513-1 et R 513-1 du Code de l'Environnement relatif au fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°1095 en date du 11 décembre 1985 autorisant M. Philippe PREST à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage (VHU) au lieudit « La Salle Guibert » sur la commune de TESSONNIERE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2008 portant agrément (n° PR7900011D) des installations de dépollution et démontage de VHU de la Société PREST ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 11 avril 2011, complété par les correspondances en date des 6 mai 2012 et 20 février 2013 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 mars 2013 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées, exploitées par M. Philippe PREST sur la commune de TESSONNIERE, « La Salle Guibert », nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site, annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1095 du 11 décembre 1985 et à l'arrêté portant agrément n°PR7900011D du 7 octobre 2008 susvisés, n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes ;

CONSIDERANT de ce fait que cette demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis ne nécessite pas un examen par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Situation administrative

Le tableau de classement des activités du site, figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°1095 du 11 décembre 1985, autorisant Monsieur Philippe PREST à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage au lieu-dit « La Salle Guibert » sur la commune de TESSONNIERE, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
2712	1b	E	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Surface	4105 m ²
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	Surface	100 m ²

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 1095 du 11 décembre 1985 autorisant Monsieur Philippe PREST à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage ainsi que les prescriptions complémentaires visées par l'arrêté préfectoral portant agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage en date du 7 octobre 2008, restent inchangées et demeurent applicables.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de TESSONNIERE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de TESSONNIERE ; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Parthenay, le Maire de TESSONNIERE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à Monsieur Philippe PREST.

A Niort, le 29 avril 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Simon FETET

